

Arrêt

n° 299 019 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de L'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, et S. DAUBIAN- DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes mariée à [M. M.] depuis 2004 et vous avez 4 enfants qui vivent actuellement avec votre mère. Vous avez un BTS en comptabilité et un diplôme supérieur en comptabilité (DSC) de l'école supérieure polytechnique de Dakar. Vous travaillez comme comptable de 2003 à 2018 au centre hospitalier [Ab. N.]. Vous parlez wolof, français et un peu d'anglais.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu à Dakar.

A l'âge de 14-15 ans, vous subissez des attouchements de la part d'une dame de votre quartier du nom d'[An. F.]. Au départ vous avez peur mais par la suite, vous recherchez ces relations avec cette dame. En première année de secondaire, vous faites la connaissance dans votre classe d'[Am. N.]. Vous amenez [Am. N.] auprès de cette dame afin de l'initier aux relations homosexuelles.

Vous entamez une relation avec [Am. N.] qui durera jusqu'à 2017.

Vous entamez une relation sur votre lieu de travail avec [Am. S.] de 2012 jusqu'à 2016.

Vous avez une relation à l'Université avec [As. S.] en 2013-2014 durant 1 an.

En 2004, vous vous mariez avec [M. M.]. Vous vous installez à Parcelles Assainies avec la famille de votre mari. Vous avez 4 enfants dont [K.] né en 2005, [Ma.] née en 2007 et [Ab. S.] et [Mo.] nés en 2015. Suite à des difficultés dans votre mariage, vous demandez le divorce à votre mari mais finalement vous ne divorcez pas car votre époux a beaucoup fait pour vous et il est malade.

Le 26 mars 2016, votre mari est victime d'un accident de la circulation. Il reste 4 mois dans le coma. Sa famille vous tient pour responsable de cet accident et vous menace de mort. Le frère de votre mari, [Mou.], vous agresse dans votre concession familiale.

En avril 2016, vous retournez vivre dans la maison familiale avec vos parents et vos frères et sœurs à HLM Grand Médine.

En 2017, vous commencez à rencontrer des problèmes au travail. Vous êtes mutée du service comptabilité au service des entrées et sorties de l'hôpital.

Vous quittez le Sénégal le 28 mai 2018 et vous arrivez en Belgique le jour-même. Vous partez en Italie de mars à octobre 2019 afin de rejoindre votre frère [E. H.] mais vous avez des difficultés avec la langue et vous décidez de revenir en Belgique.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 23 octobre 2019. Votre mari vous rejoint en novembre 2019 afin de se soigner. Il introduit une demande 9ter qui n'aboutit pas. Il repart au Sénégal après être resté un an chez vous en Belgique en raison du covid.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : une copie de votre carte d'identité (document 1), une copie de votre passeport (document 2), votre extrait d'acte de naissance (document 3), votre acte de mariage (document 4), un attestation de fréquentation de la maison arc-en-ciel de Namur (document 5), les extraits d'acte de naissance de vos 4 enfants (documents 6 à 9), la copie de la carte d'identité de votre frère [C. M. S.] (document 10), la copie du passeport de votre frère [C. L. S.] (document 11), la copie de la carte d'identité de votre sœur [K. S.] (document 12), la copie de la carte d'identité de votre sœur [R. S.] (document 13), la copie de la carte d'identité de votre sœur [M. B. S.] (document 14), la copie de la carte d'identité de votre père [I. S.] (document 15), la copie de la carte d'identité de votre mère [F. M.] (document 16).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre entretien à l'OE (cf. questionnaire CGRA du 03/12/2020, question 6, joint au dossier administratif) que vous désirez être entendue par un agent féminin pour la suite de votre procédure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et vous avez pu être entendue par un OP féminine lors de vos deux entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par vos déclarations et de par vos documents (copie de la carte identité et copie du passeport, cf. farde verte, documents 1 et 2), le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle et le contexte dans lequel vous avez découvert que vous étiez attiré par les femmes. Tout d'abord, lorsque l'Officier de protection (OP) vous demande de parler de situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les femmes, notons que vos propos sont inconstants, contradictoires et très peu circonstanciés. En effet, vous donnez 3 versions différentes de la situation qui vous a permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle. Vous déclarez tout d'abord que vous réalisez que vous avez une attirance pour les femmes à l'âge de 16-17 ans avec votre partenaire [Am. N.] (NEP 25/04/22, p.13). Vous expliquez qu'[Am. N.] est la première fille qui vous attire (NEP 25/04/22, p.14). Remarquons que vos propos à ce sujet restent très vagues et de portée très générale. A savoir de quelle manière vous vous rendez compte de votre attirance, vous dites tout d'abord « parce que tout le temps j'étais avec des filles, avec ces filles on faisait l'amour, on se sentait bien dedans » et ensuite vous dites « je l'ai compris parce qu'en ce moment je n'étais pas intéressée par les hommes » (NEP 25/04/22, p.13). Notons que vous ne pouvez donner de situation concrète à l'origine de vos premiers questionnements sur votre orientation sexuelle (NEP 25/04/22, p.14). Vous dites que vous commencez à vous poser des questions lorsque vous « commencez à grandir et à devenir responsable », sans plus (NEP 25/04/22, p.14). Amenée à expliquer la première situation qui fait que vous vous posez des questions sur votre orientation sexuelle, vous dites « quand je me retrouve avec [Am. N.], avec elle je suis bien, on est à l'aise vraiment, on se dit réellement c'est ça qu'on veut et en ce moment il ne manque pas d'hommes qui me drague mais on n'est pas intéressées à ces hommes » (NEP 25/04/22, p.14). Vous déclarez que vous ne vous étiez jamais posé de questions sur votre orientation sexuelle avant de rencontrer [Am. N.] (NEP 25/04/22, p.14,15).

Vous donnez ensuite une seconde version de votre prise de conscience puisque vous expliquez que vous réalisez votre orientation sexuelle lorsque vous vous mariez, à l'âge de 25 ans (NEP 25/04/22, p.13). Amenée à expliquer ce que vous vous disiez de votre orientation sexuelle avant vos 25 ans, vous répondez de manière vague et peu circonstanciée. Vous dites « moi je me disais que l'orientation sexuelle c'était quelque chose de bien, c'était naturel pour moi, je suis quelqu'un d'autonome, je dois vivre en autonomie, pour que je puisse vivre mon orientation sexuelle dans ce pays il me faut une autonomie dans tout, pas seulement financière mais dans tout » (NEP 25/04/22, p.14). Afin de clarifier vos propos, l'OP vous demande si vous aviez conscience de votre attirance pour les femmes avant votre mariage, ce à quoi vous répondez « conscience, j'avais conscience mais une fois que j'ai eu des relations sexuelles avec un homme, je n'étais pas intéressée, c'est là que j'ai réalisé la réalité » (NEP 25/04/22, p.14). Toujours afin de clarifier vos déclarations, il vous est demandé de quelle manière vous réalisez que vous avez une attirance pour les femmes avant votre mariage et vous dites que vous n'aviez jamais eu de copain auparavant, jamais de relations sexuelles avec un homme (NEP 25/04/22, p.14). Invitée à préciser

quelle situation vous fait vous poser des questions sur votre orientation sexuelle pour la première fois, votre réponse est de portée extrêmement générale. Vous expliquez la situation générale des personnes homosexuelles au Sénégal qui ne sont pas acceptées par la société et vous dites que vous avez pris conscience dans les années 2000 qu'il arrivait que ces personnes soient battues à mort (NEP 25/04/22, p.14,15). Force est de constater que vos réponses très vagues n'emportent pas la conviction.

Enfin, lors de votre second entretien, vous donnez à nouveau une autre version et vous dites que la première femme qui vous attire est [An. F.], la dame du quartier qui vous fait subir des attouchements lorsque vous avez 15 ans et vous précisez que, contrairement à vos déclarations antérieures, vous saviez avant de rencontrer [Am. N.] que vous étiez lesbienne (NEP 18/07/22, p.4). Invitée alors à préciser la situation dans laquelle vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes, vous répondez que vous avez été initiée par cette dame dans votre quartier, que vous avez senti du plaisir et que vous avez senti une attirance pour les femmes (NEP 18/07/22, p.4). Rappelons que vous dites tout d'abord ne pas avoir conscience de votre homosexualité avant de rencontrer [Am. N.] (NEP 25/04/22, p.14,15), pour dire ensuite que vous le saviez avant de la rencontrer (NEP 18/07/22, p.4).

Vos propos contradictoires, inconstants et extrêmement vagues ne reflètent pas un sentiment de fait vécu. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les circonstances de la découverte de votre homosexualité tel que vous l'évoquez.

Ensuite, il s'avère que la réflexion qui découle de la prise de conscience de votre orientation sexuelle est quasi inexistante. Invitée à exprimer ce que vous vous êtes dit lorsque vous vous rendez compte pour la première fois que vous êtes attirée par une fille, vous répondez « on parlait des mots d'amour, on se disait qu'on s'aimait, on se disait des mots doux » (NEP 25/04/22, p.14). Amenée à parler de vos réflexions, vous dites « à 15 ans on n'avait pas une réflexion par rapport au danger, notre seule réflexion c'est qu'on se sentait bien, on aimait bien, c'est tout ce qu'on cherchait » (NEP 25/04/22, p.14). Questionnée sur vos réflexions lorsque vous rencontrez [Am. N.], vous dites « à son sujet, j'ai envie de la rencontrer à chaque fois, c'est ma vie quoi » (NEP 25/04/22, p.15). Invitée à dire quelles réflexions et pensées vous viennent lorsque vous vous rendez compte pour la première fois que vous êtes attirée par une fille, vous dites « pendant cette période, on n'avait pas une grande réflexion (...) tout ce qu'on se disait on se sent bien, on n'a pas fait de mal à personne » (NEP 25/04/22, p.15). L'OP vous demande ce que cela vous fait de vous rendre compte que vous avez une attirance pour les filles et vous répondez « le désir d'aller vers les femmes, tout le temps un désir envers les femmes » (NEP 25/04/22, p.15). A savoir si vous avez eu une période de doutes quant à votre orientation sexuelle, vous répondez par la négative (NEP 25/04/22, p.15). Interrogée sur les questionnements suscités par la découverte de votre homosexualité, vous répondez de manière très vague « moi je me suis posée une question, cette question pourquoi moi, j'ai dit c'est dans la nature des choses, peut-être on m'a entraînée dedans mais j'aime bien, c'est un épanouissement et c'est une source, j'ai toujours étudié, je n'ai jamais eu de problèmes » (NEP 25/04/22, p.15). Amenée à dire si la découverte de votre homosexualité a suscité d'autres sentiments chez vous, vous répondez que les femmes sont la douceur, qu'elles sont compréhensives et attentionnées (NEP 25/04/22, p.15). Interrogée à nouveau, vous dites que vous êtes devenue plus attentionnée, plus douce et plus aimante, sans plus (NEP 25/04/22, p.15). Le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations vagues et superficielles quant à votre questionnement lorsque vous avez découvert votre orientation sexuelle. Or, compte tenu du contexte particulièrement hostile aux homosexuels au Sénégal, il est en droit d'attendre des réponses circonstanciées conférant à vos explications un sentiment de vécu. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Lors de votre second entretien, interrogée sur ce que vous vous disiez de votre orientation sexuelle avant de rencontrer [Am. N.], vous dites que vous aviez une attirance pour les femmes mais que vous culpabilisiez et que vous aviez peur, que vous vous disiez que ça n'était pas normal, que vous ne pouviez pas l'extérioriser mais qu'en même temps vous aimiez ce que vous faisiez et ce que vous étiez (NEP 18/07/22, p.4).

Rappelons que lors de votre premier entretien, interrogée sur ces mêmes sujets, vous n'évoquez à aucun moment ces sentiments (NEP 25/04/22, p.14, 15).

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle dans le contexte d'homophobie généralisé dans la société sénégalaise, se révèlent contradictoires, inconsistantes, superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

Deuxièmement, vos déclarations relatives aux relations intimes ou romantiques que vous déclarez avoir entretenues avec 3 femmes au Sénégal, à savoir [Am. N.], [Am. S.] et [As. S.] manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ces dernières. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

S'agissant de votre relation de plusieurs années avec [Am. N.], le Commissariat général n'est pas convaincu de sa réalité. D'emblée, concernant la durée de cette relation avec [Am. N.], vos propos sont très peu clairs. Vous expliquez que vous débutez cette relation en 6^{ième} année (NEP 25/04/22, p.12). Lorsqu'il vous est demandé jusqu'à quand dure cette relation, vos déclarations sont vagues. Vous dites tout d'abord que vous ne savez le dire, que la relation ne s'est jamais arrêtée, qu'il y a quand même eu un temps d'arrêt du fait qu'[Am. N.] était mariée mais que la relation était toujours présente puisque vous trouviez du temps pour vous voir (NEP 25/04/22, p.12). Il vous est demandé votre âge au moment où la relation s'arrête et vous répondez qu'elle ne s'est jamais arrêtée complètement, que vous étiez toutes les deux mariées mais que vous avez continué à vous voir (NEP 25/04/22, p.12). Il vous est alors demandé de confirmer si votre relation avec [Am. N.] a perduré jusqu'à votre départ du pays, vous répondez de manière évasive que vous aviez beaucoup de problèmes lorsque vous avez quitté le pays, qu'elle vous a appelé mais que vous n'avez pas pu vous voir et vous ajoutez que depuis que vous êtes partie chez votre mère, vous n'avez pas pu vous voir (NEP 25/04/22, p.12). La question vous est reposée et vous finissez par dire que la relation avec [Am. N.] se termine en 2017 (NEP 25/04/22, p.12). Lors de votre second entretien, vous déclarez à nouveau que la relation avec [Am. N.] ne s'est jamais arrêtée (NEP 18/07/22, p.4), pour dire finalement que vous ne vous êtes plus revues après fin 2016, début 2017 et que vous vous parliez uniquement au téléphone (NEP 18/07/22, p.4,5). Le Commissariat général comprend parfaitement que vous ne puissiez dater avec une extrême précision une relation mais il est en droit d'attendre que vous fassiez des déclarations cohérentes, constantes et circonstanciées, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vos propos concernant votre rapprochement et le début de votre relation sont jugés complètement invraisemblables. Vous expliquez que vous rencontrez [Am. N.] en classe de 6^{ième} lorsque vous avez 16-17 ans et que vous avez un coup de foudre pour elle. Une semaine après votre rencontre, vous l'emmenez chez [An. F.], la dame qui vous a initié aux rapports homosexuels, afin de faire des avances indirectes à [Am. N.] (NEP 25/04/22, p.16,17). Votre stratégie semble hautement invraisemblable en sachant que vous connaissez [Am. N.] seulement depuis 1 semaine, que ne connaissez pas son orientation sexuelle et que vous l'emmenez chez cette dame sans lui expliquer de quoi il retourne (NEP 25/04/22, p.17). Le CGRA juge complètement invraisemblable que vous initiiez un rapport sexuel avec cette dame devant [Am. N.] en prenant le risque que cette dernière raconte à tout le monde ce qu'elle a vu. Au vu du contexte extrêmement homophobe qui règne au Sénégal, une telle prise de risque est jugée invraisemblable. Vous expliquez que vous l'emmenez chez cette dame car vous aviez peur de lui faire des avances directes (NEP 25/04/22, p.17). L'OP vous demande si vous n'aviez pas peur de sa réaction en l'emmenant chez cette dame, ce à quoi vous répondez que comme elle vous plaisait, vous n'aviez pas peur de lui faire des avances indirectes (NEP 25/04/22, p.17). Vous dites également que vous avez eu confiance en [Am. N.] et que rien qu'à la voir, elle était calme, ouverte et que vous avez pris ce risque (NEP 25/04/22, p.18). Votre tentative de justification ne convainc pas le CGRA, d'autant plus que vous dites que vous n'aviez jamais parlé de vos vies amoureuses, ni des garçons avant ça (NEP 25/04/22, p.17).

Ajoutons que vos explications sur la manière dont vous vous mettez en couple ne sont pas plus convaincantes. Vous déclarez que lorsque vous arrivez chez [An. F.], vous débutez un rapport sexuel avec elle devant [Am. N.] puis vous initiez [Am. N.] également (NEP 25/04/22, p.17,18). Vous expliquez que vous sentiez qu'[Am. N.] avait peur, qu'elle tremblait et qu'à la sortie elle vous a demandé « c'est quoi ça [F.] ? j'ai vraiment eu peur », ce à quoi vous avez répondu que ça n'était rien, seulement de l'amusement (NEP 25/04/22, p.18). Amenée à expliquer comment, après cette première expérience, vous en venez à vous mettre en couple, vous dites que dans un premier temps, [Am. N.] a eu peur et était un peu hésitante mais que par la suite, elle a « adhéré » (NEP 18/07/22, p.3). A savoir comment [Am. N.] est passée de la peur à l'adhésion, vos propos sont peu circonstanciés. Vous dites « d'après ce qu'elle m'a dit, au début elle ne savait pas, elle avait peur de ce qui va se passer par la suite, elle avait peur pour ça, après elle m'a avoué que ça lui faisait plaisir, elle a senti un plaisir, la peur qu'elle avait avant c'était par rapport à la société, à tout ce qui va se passer ensuite, mais l'acte en tant que tel ça lui plaisait, elle a senti vraiment » (NEP 18/07/22, p.3). Interrogée sur comment vous passez de cet événement chez [An. F.] au fait d'entamer une relation de couple, vous vous contentez de répondre qu'une fois sorties de chez cette dame, vous avez continué votre relation [Am. N.] et vous, que vous vous êtes rapprochées l'une de

l'autre, que vous avez commencé à flirter ensemble (NEP 18/07/22, p.4). Il vous est demandé d'expliquer de manière concrète, les évènements qui se déroulent concrètement après que vous ayez emmené [Am. N.] chez [An. F.], ce à quoi vous répondez que vous vous êtes assises, vous avez discuté et vous vous êtes avouée votre attirance mutuelle, que vous lui avez dit que c'était très dangereux, que c'est interdit et que vous devez être dans la discrétion totale (NEP 18/07/22, p.4). Vos déclarations très peu circonstanciées sur la manière dont vous vous mettez en couple jettent le discrédit quant à cette relation avec [Am. N.].

En outre, vos propos concernant l'orientation sexuelle d'[Am. N.] sont relativement vagues. A savoir de quelle manière vous avez compris qu'[Am. N.] était homosexuelle, vous répondez qu'elle ne l'était pas, que c'est vous qui l'avez initié à cette orientation sexuelle (NEP 25/04/22, p.17), ce qui convainc peu. Il vous est alors demandé comment vous définiriez son orientation sexuelle et vous dites « en fait ce qui est arrivé à [Am. N.], c'est la même chose que ce qui m'est arrivé, depuis qu'on s'est connues on a été fidèles et on est restées ensemble, elle est attirée par les femmes mais elle a un homme mais elle est plutôt du côté des femmes » (NEP 25/04/22, p.18). Votre explication vague ne convainc pas davantage. D'autant plus que vous déclarez qu'[Am. N.] s'est mariée avec des hommes à deux reprises (NEP 25/04/22, p.19). Ajoutons que vos propos sur le mariage et le divorce d'[Am. N.] sont invraisemblables. Vous déclarez qu'elle se marie afin de cacher son homosexualité, pourtant, vous dites également qu'elle divorce de son premier mari à cause de son homosexualité justement, parce qu' « elle ne sentait pas son homme, elle n'était pas amoureuse » (NEP 25/04/22, p.19). A savoir pour quelle raison elle se remarie, vous répondez que c'est dans le but d'éviter que les gens ne posent des questions (NEP 25/04/22, p.19).

De plus, vos déclarations sur les partenaires d'[Am. N.] sont extrêmement peu circonstanciées et invraisemblables. Il vous est demandé si [Am. N.] a eu d'autres partenaires en dehors de ses deux mariages et vous répondez qu'elle a eu d'autres partenaires dans son milieu de travail, pourtant force est de constater vos propos lacunaires. Vous dites « elle m'a présenté une femme sans rien dire mais je sais que » et vous ne terminez pas votre phrase (NEP 25/04/22, p.19). L'OP vous demande de clarifier si vous savez qu'[Am. N.] et cette collègue ont eu une relation et vous dites « elle ne m'a rien dit sur ce sujet mais moi aussi mes autres relations, je l'ai présenté la dame, entre elle et moi c'est autre chose on se dit tout » (NEP 25/04/22, p.19). Il semble complètement invraisemblable que, si vous vous disiez tout avec [Am. N.], qu'elle ne vous dise rien à propos de cette partenaire. En effet, vous déclarez qu'avec [Am. N.], vous ne pouviez rien vous cacher et dès que vous aviez une nouvelle, vous l'appeliez au téléphone et qu'elle faisait pareil (NEP 25/04/22, p.19). Ajoutons que, invitée à dire si vous connaissez les autres partenaires d'[Am. N.], vous répondez que vous avez rencontré sa collègue, que vous avez mangé ensemble mais que vous avez oublié son nom (NEP 25/04/22, p.19). Vos propos ne convainquent donc pas des autres relations homosexuelles qu'auraient entretenues [Am. N.]. De surcroît, interrogée sur qui était au courant de son orientation sexuelle dans son entourage, vous ne répondez pas à la question et vous vous contentez de dire de manière vague « depuis qu'on a eu des problèmes, avec moi elle fait attention, elle se méfie de beaucoup de choses, elle est devenue plus méfiante, elle sait bien que les gens sont au courant mais elle joue la prudence » (NEP 25/04/22, p.20).

En outre, amenée à dire si vous avez eu des relations en parallèle de votre relation avec [Am. N.], vous répondez qu'il y en a eu mais que vous ne preniez pas ça « au point d'une relation » et que c'était plutôt des copines pour vous (NEP 25/04/22, p.19). Vos propos sont jugés inconstants puisque vous déclarez également qu'il s'agissait de vraies relations de plusieurs années que vous avez entretenues en parallèle de votre relation avec [Am. N.] (NEP 25/04/22, p.12,13). A nouveau, remarquons que vos propos sont vagues et invraisemblables. Tout d'abord vous dites avoir présenté [As. S.] et [Am. S.] à [Am. N.] et, interrogée sur la raison de ces présentations, vous répondez que vous ne pouviez rien vous cacher avec [Am. N.] (NEP 25/04/22, p.19). A savoir si [Am. N.] était d'accord pour que vous voyez d'autres femmes de votre côté durant votre relation, votre réponse semble complètement invraisemblable. Vous dites « à un moment donné on n'était plus seules, on avait des hommes, on avait déjà d'autres relations que femme, on n'avait plus ce problème entre elle et moi » (NEP 25/04/22, p.19). Il vous est demandé si vous continuez à avoir une relation avec [Am. N.] lorsque vous avez une relation avec ces autres femmes et vous répondez « on ne se voyait pas tout le temps mais on se voyait des fois si on devait traiter un problème, si on avait un problème à partager, ça devenait occasionnel mais c'était une relation qui ne pouvait pas se terminer » (NEP 25/04/22, p.19). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général que vous ayez eu une relation intime avec cette personne qui dépasse le cadre de l'amitié.

Enfin, concernant les autres relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Sénégal, vos propos n'emportent pas plus la conviction du CGRA. Déjà, constatons une importante contradiction sur la période à laquelle vous dites avoir eu une relation avec [As. S.]. Vous déclarez premièrement avoir été

en relation avec cette femme en 2013-2014 durant un an (NEP 25/04/22, p.12,13), pour dire ensuite que vous la rencontrez en 2015 à l'université (NEP 18/07/22, p.17), puis finalement que vous sortez ensemble en 2014-2015 (NEP 18/07/22, p.18). Le même constat peut être posé quant à la période à laquelle vous dites avoir eu une relation avec [Am. S.] puisque vous déclarez tout d'abord que vous êtes en relation de 2012 à 2016 (NEP 25/04/22, p.13), pour dire ensuite que vous la rencontrez en 2012 mais que votre relation a lieu de 2015 à 2016 (NEP 18/07/22, p.17,18). Invitée à expliquer pour quelle raison vous attendez 2015 avant de vous mettre en couple, vous répondez qu'à cette période vous étiez en relation avec [Am. N.] et qu'[Am. S.] aussi était en couple de son côté (NEP 18/07/22, p.18). L'OP vous demande si vous êtes encore en couple avec [Am. N.] en 2015 et vous répondez que vous ne vous êtes jamais séparées avec [Am. N.] (NEP 18/07/22, p.18). Vos propos contradictoires terminent de jeter le discrédit sur ces relations que vous dites avoir menées en parallèle de votre relation avec [Am. N.]

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des relations intimes que vous prétendez avoir entretenues avec [Am. N.], [As. S.] et [Am. S.]. Le constat selon lequel ces relations ne sont pas établies remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit des seules relations suivies que vous déclarez avoir vécues au Sénégal.

Ajoutons que vous déclarez ne pas avoir eu de relations depuis que vous êtes en Belgique (NEP 25/04/22, p.13).

Troisièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des femmes au Sénégal étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez rencontré des problèmes avec la famille de votre mari, votre famille, les habitants du quartier et avec votre environnement de travail est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines contradictions et invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

D'emblée, remarquons vos propos invraisemblables dans le contexte extrêmement homophobe du Sénégal. Vous déclarez que votre mari a énormément de soupçons sur votre relation avec [Am. N.], que vous finissez par lui avouer votre homosexualité, que vous lui demandez le divorce et que votre mari en parle à sa mère (NEP 25/04/22, rl, p.10). Vous ajoutez que, peu après, lorsque votre mari subit un accident sur un chantier dans le cadre de son travail, sa mère vous tient pour responsable et elle raconte à tout le monde que vous êtes lesbienne (NEP 25/04/22, rl, p.10). Vous expliquez alors que tout le monde est au courant de votre orientation sexuelle à partir de cet accident en mars 2016 : les membres de votre famille, les habitants du quartier et par la suite également vos collègues de travail. Toutefois, il semble invraisemblable que vous ne deviez faire face qu'à très peu de répercussions suite à cette révélation. A savoir comment la mère de votre mari réagit lorsqu'elle apprend votre homosexualité, vous répondez qu'elle était étonnée et vraiment très inquiète, sans plus (NEP 18/07/22, p.12). A la question de savoir comment réagit la famille de votre mari suite à cette information, vous répondez de manière vague qu'ils étaient plus préoccupés par l'accident de votre mari que par votre situation à vous, qu'ils n'ont pas eu le temps de penser à votre orientation sexuelle tout de suite (NEP 18/07/22, p.12). Vous expliquez que votre famille réagit mal, que votre père vous rejette et vous dit que vous n'êtes plus sa fille, que vos frères et sœurs sont fâchés contre vous, que votre mère est dévastée (NEP 18/07/22, p.12). Toutefois, remarquons que vous emménagez dans la maison familiale chez vos parents après l'accident de votre mari et que vous y vivez avec vos enfants pendant plus de deux ans, jusqu'à votre départ du pays, en mai 2018 (NEP 25/04/22, p.4). Amenée à expliquer que vous avez pu vivre avec votre famille une fois qu'ils sont au courant de votre orientation sexuelle, vous dites que votre venue ne les a pas surpris, qu'ils savaient que vous n'aviez pas d'autres choix (NEP 18/07/22, p.12). Invitée à expliquer comment se passent ces 2 années au domicile familial, vous expliquez que votre père ne vous parlait plus, sans plus, et amenée à plusieurs reprises à parler des problèmes rencontrés avec votre famille durant cette période, vous ne répondez pas à la question et vous dites que vous n'étiez là que pour dormir (NEP 18/07/22, p.13). S'agissant des problèmes avec votre belle-famille, vous expliquez avoir subi une agression physique de la part du frère de votre mari (NEP 25/04/22, rl, p.10 & NEP 18/07/22, p.15,16). Toutefois, vous n'allez pas porter plainte à la police et à savoir si vous avez eu d'autres problèmes avec cet homme, vous répondez que votre mère est allée lui parler et que, dès lors, vous ne l'avez plus revu (NEP 18/07/22, p.15,16). Ajoutons que vous dites craindre actuellement les membres de la famille de votre mari en cas de retour au Sénégal (NEP 25/04/22, p.11). Cependant, interrogée sur les problèmes rencontrés avec votre belle-famille au Sénégal, il s'avère que vous ne les avez plus revus non plus, qu'ils ont cessé de vous adresser la parole après l'accident de votre mari, sans plus (NEP 18/07/22, p.16).

Le CGRA relève également une contradiction dans vos propos puisque vous déclarez que lorsque vous lui avouez votre orientation sexuelle, vous dites que votre mari en parle « à sa famille mais surtout à sa maman » (NEP 25/04/22, rl, p.10) et vous expliquez également que tout le monde a été au courant quelques jours avant l'accident de votre mari (NEP 18/07/22, p.12), pour ensuite changer de version et dire que seule la mère de votre mari était dans la confidence et qu'elle a essayé de le cacher aux autres membres de la famille, qu'elle n'en a pas parlé avant l'accident de votre mari (NEP 18/07/22, p.12).

Vous déclarez également que vos enfants se font insulter à l'école, que vous êtes insultée et menacée de mort par les habitants du quartier et que vous n'osez plus sortir de chez vous (NEP 25/04/22, rl, p.10 & NEP 18/07/22, p.14,15). Questionnée sur les menaces de mort que vous recevez, vos propos sont vagues. A savoir qui vous menace exactement, vous dites « toute la population, les voisins, les gens du quartier », et amenée à dire à combien de reprises vous avez reçu ces menaces de mort, vous répondez « chaque fois que je sortais j'entendais ça » (NEP 18/07/22, p.15). Il vous est demandé comment vous réagissiez face à ces menaces et vous répondez que vous ne faisiez que fuir, que vous rentriez dans votre voiture et que vous rouliez (NEP 18/07/22, p.15). Toutefois, force est de constater que vous ne pensez pas à déménager (NEP 18/07/22, p.15) et que vous continuez à sortir de chez vous pour aller travailler durant ces 2 années jusqu'à votre départ du pays (NEP 25/04/22, p.5). Vous déclarez que vous pouviez déménager mais que vous aviez peur de vous retrouver seule avec vos enfants et que quelqu'un vienne vous tuer (NEP 18/07/22, p.15). Vos propos sont jugés invraisemblables. Constatons également qu'à aucun moment vous n'allez porter plainte à la police (NEP 18/07/22, p.15). De plus, vous dites ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec les habitants du quartier, en dehors de ces menaces de mort (NEP 18/07/22, p.15).

En outre, vous ajoutez que les nouvelles de votre orientation sexuelle se propagent jusqu'à votre lieu de travail et que vous y rencontrez des problèmes (NEP 25/04/22, p.5). Cependant, à nouveau, vos propos sont peu circonstanciés et invraisemblables. Déjà, remarquons que vous n'êtes pas très claire sur la période à laquelle débutent les problèmes au travail. Vous déclarez tout d'abord que vous rencontrez des soucis à partir de 2017 (NEP 25/04/22, p.5), pour dire ensuite que des bruits sur votre orientation sexuelle commencent à circuler quelques jours après l'agression du frère de votre mari, soit quelques jours après l'accident, en mars 2016 (NEP 18/07/22, p.16). Vous finissez par dire que vous avez reçu des menaces et des injures de décembre 2017 jusqu'à mai 2018 (NEP 18/07/22, p.16), ce qui semble invraisemblable si vos collègues sont au courant de votre orientation sexuelle depuis mars 2016. Vous expliquez que votre employeur vous mute dans un autre service et que vous avez perdu des indemnités, toutefois, vous ne pouvez en expliquer les raisons. Vous dites que vous pensez que c'est parce que vous êtes homosexuelle mais que l'on ne vous a rien expliqué (NEP 18/07/22, p.17). Toutefois, il est difficile de croire que votre employeur vous change de service en raison de votre orientation sexuelle, puisque cela fait 14 ans que vous travaillez au service comptabilité et que votre employeur ne gagnait rien à vous envoyer au service des entrées et sorties de l'hôpital. Vous ne pouvez expliquer pour quelle raison votre employeur vous change de service s'il a un problème avec votre orientation sexuelle, vous dites que beaucoup de gens venaient au service comptabilité et que c'est peut-être à cause des bruits qui circulaient (NEP 18/07/22, p.17). Votre explication ne convainc pas, d'autant plus que votre employeur accepte que vous preniez une disponibilité d'un an à partir de mai 2018 (NEP 18/07/22, p.17). Dans ce contexte, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez rencontré des problèmes avec votre employeur et vos collègues en raison de votre orientation sexuelle.

Enfin, vous expliquez que votre mari est venu vous rejoindre en Belgique en novembre 2019 pour une année afin de se soigner (NEP 25/04/22, p.11,12). Cet élément conforte le CGRA quant au fait que vous ne dites pas la vérité quant à la situation avec votre mari et quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec sa famille à cause de votre orientation sexuelle. Vous dites que vous avez beaucoup discuté avec votre mari puisqu'il a logé chez vous durant un an en Belgique et qu'il a compris que vous deviez mener votre vie comme vous l'entendiez (NEP 25/04/22, rl, p.11,12). Le CGRA constate cependant que vous n'avez jamais demandé officiellement le divorce. Invitée à en expliquer la raison, vous déclarez tout d'abord que c'est parce que votre mari était dans le coma pendant 4 mois suite à son accident, ensuite vous dites que vous ne saviez pas comment demander le divorce (NEP 25/04/22, p.12), ce qui convainc peu.

Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontré avec la famille de votre mari, les habitants du quartier ainsi qu'avec votre employeur et vos collègues de travail suite à la révélation de votre orientation sexuelle.

Relevons enfin que **vous introduisez votre demande de protection internationale plus d'un an après votre arrivée sur le territoire belge**, votre comportement ne correspond donc pas à celui attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. En effet, vous arrivez en Belgique le 28 mai 2018 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 octobre 2019. Invitée à expliquer la raison de ce délai, vous dites que vous étiez fortement perturbée lorsque vous êtes arrivée en Belgique et que vous êtes partie en Italie de mars à octobre 2019 car vous y avez de la famille dont votre frère mais que vous avez eu des difficultés avec la langue (NEP 25/04/22, p.8). Amenée à dire si vous avez introduit une demande de protection internationale en Italie, vous répondez par la négative, vous dites que vous récoltiez les informations mais que cela n'était pas évident à cause de la langue, que vous avez été voir un avocat mais que vous ne compreniez pas l'interprète (NEP 25/04/22, p.8). Il vous est demandé pour quelle raison vous ne faites pas votre demande en Belgique en 2018, vous dites que vous étiez fortement perturbée, que vos conditions d'hébergement n'étaient pas favorables, que vous ne pouviez pas faire autre chose que d'observer, que vous étiez fatiguée et que vous n'aviez pas le cœur de sortir ou partir travailler, que vous n'étiez pas vous-même (NEP 25/04/22, p.8). Votre explication est jugée hautement invraisemblable au vu de votre profil. En effet, vous faites des études supérieures et vous travaillez en tant que comptable dans un établissement hospitalier de 2003 à 2019, vous avez toujours eu un passeport (NEP 25/04/22, p.7), vous avez voyagé en France et en Italie en tant que touriste en 2008-2009 et en 2017, vous avez toujours fait vos demandes de visa par vous-même, vous n'aviez pas de soucis pour financer vous-même votre voyage vers la Belgique (NEP 25/04/22, p.8). Dans ce contexte, il semble peu vraisemblable que vous ne tentiez à aucun moment de vous renseigner auprès des autorités belges sur les possibilités de séjour et les procédures existantes.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde verte), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous déposez une copie de votre carte d'identité (document 1), une copie de votre passeport (document 2) ainsi que votre extrait d'acte de naissance (document 3) qui prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également votre acte de mariage (document 4) qui indique que vous vous êtes mariée civilement avec [M. M.] le 14 décembre 2004 à Dakar. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez une attestation de fréquentation de la maison arc-en-ciel de Namur (document 5) qui prouve que vous avez participé aux activités de l'association en Belgique. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Enfin, vous déposez des documents qui concernent les membres de votre famille restés au Sénégal. Vous déposez les extraits d'acte de naissance de vos 4 enfants (documents 6 à 9), la copie de la carte d'identité de votre frère [C. M. S.] (document 10), la copie du passeport de votre frère [C. L. S.] (document 11), la copie de la carte d'identité de votre sœur [K. S.] (document 12), la copie de la carte d'identité de votre sœur [R. S.] (document 13), la copie de la carte d'identité de votre sœur [M. B. S.] (document 14), la copie de la carte d'identité de votre père [I. S.] (document 15) et la copie de la carte d'identité de votre mère [F. M.] (document 16). Ces documents prouvent l'identité et la nationalité des membres de votre famille, sans plus.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 13/05/22 et le 20/07/22. Vous ou votre avocat n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire

en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué.

3.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « [à] *titre principal*, [de] *réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 15 décembre 2023 et [de] lui accorder le statut de réfugié* » et « [e]n *ordre subsidiaire*, [de] *réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

3.3. Elle prend un moyen unique de la « [v]iolation de

- *l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

3.4. En substance, elle estime que l'homosexualité de la requérante et les persécutions qu'elle a subi doivent être considérées comme établies et critique l'évaluation de la partie défenderesse en ce sens.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et la référence à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* du 20 décembre 2021 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CourEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante – dont essentiellement son homosexualité – et, partant, sur le caractère fondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour au Sénégal.

4.4. Le Conseil estime, pour sa part, que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Cependant, le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la partie défenderesse.

4.5.1. Ainsi, et à l'instar de la partie requérante, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse sur certains points de la relation entre Am. N. et la requérante.

Premièrement, il estime que la partie défenderesse exige une trop grande cohérence concernant la « fin » de cette relation : le Conseil, pour sa part, estime compréhensible que la requérante ne puisse mettre une date claire et constante sur la fin de leur relation, dès lors que celle-ci présente une certaine évolution et contient plusieurs aspects (amitié, romance, etc.) qui peuvent prendre fin individuellement. Ainsi, il estime raisonnable que la requérante évoque un « temps d'arrêt » dans une relation globalement ininterrompue, et évoque 2017 comme année de « fin » de relation alors que celle-ci continue sous forme atténuée, par appels téléphoniques.

Deuxièmement, au vu de la complexité de comprendre et définir exactement une orientation sexuelle, et au vu du contexte sénégalais peu favorable à une bonne information sur le sujet, il estime que la requérante pouvait raisonnablement croire qu'Am. N. était « devenue » homosexuelle – sans songer, par exemple, à la possibilité qu'elle soit bisexuelle – et, de façon générale, se prononcer en termes vagues sur cette orientation sexuelle.

Troisièmement, le caractère libre de la relation entre Am. N. et la requérante – qui ne peut pas être considéré comme « *complètement invraisemblable* » –, et le fait que cette relation fluctue en intensité tout en subsistant dans le temps, n'empêchent aucunement de considérer une telle relation comme « *intime* » et « *dépass[ant] le cadre de l'amitié* ».

4.5.2. Dans le même ordre d'idée, le fait que la requérante ait eu « *une relation* » de plusieurs années avec As. S. et Am. S. n'entre pas en contradiction avec le fait que la requérante ne « *pren[d] pas ça au point d'une relation* » et que « *c'est plutôt des copines* », le mot « relation » reflétant une multitude de réalités différentes.

Toujours au sujet de la relation avec Am. S., le Conseil estime, à la lecture des notes des entretiens personnels et de la requête, qu'une certaine ambiguïté ressort effectivement de sa déclaration selon laquelle la requérante a « *connu* » Am. S. en 2012. Il n'est en effet pas possible de déterminer si la requérante désignait la date du début de leur relation, ou simplement la date de leur première rencontre. Le Conseil en conclut que le motif relevant une incohérence à ce sujet ne peut être retenu.

4.5.3. Enfin, il estime, à l'instar de la partie requérante, que le motif selon lequel la requérante n'a « *à aucun moment [...] port[é] plainte à la police* » contre les réactions homophobes rencontrées, est totalement dénué de pertinence dans le contexte sénégalais.

4.6. Cependant, le Conseil estime pouvoir se rallier aux autres motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Ainsi, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, estimant qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou pour pouvoir établir les faits allégués.

Il découle de ce constat que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée.

Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7.1. La partie requérante souligne la vulnérabilité particulière de la requérante et « *les facteurs pouvant expliquer l'incapacité d'une personne homosexuelle à faire preuve de consistance dans ses propos, et/ou l'empêchant de fournir un témoignage précis* ».

En effet, elle rappelle que la requérante est ressortissante « *d'un pays dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT* » et que la requérante « *a évolué au sein d'une famille musulmane pratiquante et condamnant l'homosexualité* ». Cela impliquerait qu'elle « *a dû cacher son orientation* », qu'« *il n'y avait pas de « place » pour que la requérante s'interroge ou s'inquiète de son orientation* » et que, dans son pays d'origine « *la sexualité n'est pas discutée* ».

Elle évoque des facteurs dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, « *tels que le traumatisme émotionnel qu'a vécu la requérante, la conscience personnelle qu'elle peut ou ne peut pas avoir de certains éléments, les implications culturelles liées à de tels sujets, la stigmatisation qu'elle a connu au Sénégal, l'homophobie intériorisée qui peut en découler, de même que la peur et/ou la méfiance qu'elle peut manifester à l'égard des autorités, ou encore le sentiment de honte qu'elle peut éprouver au vu de ce qui précède* ».

4.7.1.1. Le Conseil observe que la partie requérante énonce nombre de facteurs potentiels (l'homophobie intériorisée qui « *peut* » en découler, la peur et/ou la méfiance qu'elle « *peut* » manifester à l'égard des autorités, etc.), sans démontrer ni même affirmer qu'ils s'appliquent effectivement à la requérante.

4.7.1.2. Le Conseil estime d'ailleurs que la majorité de ces facteurs ne ressortent pas des notes des entretiens personnels de la requérante : celle-ci se montre directe sur ses relations romantiques et sexuelles, n'affiche aucune honte, peur ou méfiance particulière envers l'officier de protection, décrit un vécu interne épanoui de son homosexualité, etc. En ce sens, si le contexte hostile du Sénégal a pu faire obstacle à ce que la requérante s'informe en profondeur sur le sujet de l'homosexualité, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de son récit qu'elle se serait censurée dans ses réflexions et n'aurait donc pas pu s'interroger ou s'inquiéter de son orientation, ni, au vu de ses relations au Sénégal, qu'elle n'aurait eu personne avec qui en parler.

Enfin, le traumatisme émotionnel allégué, ainsi que les autres conséquences raisonnablement prévisibles des faits allégués par la requérante sur sa capacité à décrire son vécu, ne permettent pas de justifier les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans son récit.

4.7.2. La partie requérante souligne que « *ce n'est pas parce que les réponses de la requérante quant à son ressenti découlant de la découverte de son orientation sexuelle ne rentrent pas dans le cadre-type de réponses attendues par le CGRA qu'automatiquement, elle n'est pas homosexuelle* ». Elle cite les conclusions de l'avocat général auprès de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13, ainsi que la note de l'UNHCR de 2012 posant des principes directeurs concernant les demandes fondées sur l'orientation sexuelle, qui critiquent le recours à un « *archétype homosexuel* » et soulignent, en substance, que « *[l]a détermination ne devrait pas reposer sur l'idée qu'il y a des réponses « correctes » et « incorrectes » aux questions d'un examinateur* » et sur des « *questions d'ordre général [...] fondées sur des stéréotypes relatifs aux homosexuels* ».

Elle affirme à plusieurs reprises que la partie défenderesse part de postulats stéréotypés, et parfois absolus. A titre non-exhaustif, elle déclare que la partie défenderesse « *tient pour acquis que deux personnes du même sexe attirées par les personnes du même sexe doivent nécessairement « se révéler » comme telles l'une à l'autre, et nécessairement « se révéler leurs sentiments » de façon explicite, non-équivoque et mémorable* ». Elle affirme que la partie défenderesse part du postulat que la requérante a « *forcément eu un seul moment de « prise de conscience » marquante de son orientation sexuelle ; forcément eu une expérience mémorable où un de ses proches disait des choses homophobes ; forcément dû « interroger » ses partenaires par rapport à leur ex-partenaires.* ». Elle estime « *important de noter que le Commissaire général [...] trouve anormal qu'elle soit en paix avec [son homosexualité]* ».

Enfin, elle explique que la requérante, en raison de la vision véhiculée culturellement au Sénégal de l'homosexualité, « *fait [elle aussi] principalement référence à ses préférences sexuelles lorsqu'on lui demande d'exprimer son orientation, ou son attirance pour les femmes* », « *associe ses relations avec les femmes au plaisir sexuel* », et « *retient une interprétation de « l'homosexualité » différente de celle qui est gérable en Europe* ».

4.7.2.1. Le Conseil estime que cet argument manque de pertinence dans le cas présent, dès lors que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir recours à un cadre-type avec des réponses « correctes » ou « incorrectes » dont elle tirerait une évaluation catégorique. En effet, loin de déduire qu'« *automatiquement* » la requérante ne serait pas homosexuelle, ou qu'elle devrait « *nécessairement* » ou « *forcément* » agir, penser ou répondre d'une manière particulière, la partie défenderesse démontre dans l'acte attaqué qu'elle relève un ensemble d'éléments jugés peu vraisemblables qui, pris ensemble, forment un faisceau convergeant et déterminant pour considérer que la façon dont la requérante a vécu et réfléchi à son homosexualité au Sénégal est invraisemblable et ne permet pas d'établir cette orientation sexuelle.

A titre d'exemple, concernant plus spécifiquement l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse « *semble s'attendre à ce que la requérante ait honte de son homosexualité et qu'[elle] trouve anormal qu'elle soit en paix avec celle-ci* », outre le fait que la première affirmation n'est en rien étayée, le Conseil estime que le fait que la requérante n'ait eu aucune réflexion – doute, culpabilité, révolte... – sur la honte que son entourage culturel et religieux veut imposer aux personnes homosexuelles apparaît certes possible, mais aussi peu courant et donc peu vraisemblable, ce qui nuit à la crédibilité de son récit et participe au faisceau convergeant mentionné *supra*.

4.7.2.2. Il s'agit certes d'une évaluation subjective, mais la partie requérante ne démontre pas que celle-ci violerait les règles applicables en matière de charge de la preuve, et notamment qu'elle serait stéréotypée, déraisonnable ou ne tiendrait pas compte des informations pertinentes disponibles (voy. *supra*, points 2.3. et 4.7.).

4.7.3. Concernant les différentes relations homosexuelles de la requérante au Sénégal, la requête critique l'instruction de la requérante.

Ainsi, elle souligne que « *même si elle a été entendue deux fois* », « *aucune question n'a été posée sur la personnalité ou les caractéristiques physiques de [Am. N., Am. S. ou As. S]* ». Elle relève également qu'« *[a]ucune question concernant [An. F.] n'a été posée* » « *bien qu'il soit important d'avoir une vraie idée de qui est exactement [An. F.]* », et donne plusieurs exemples de questions qui, selon elle, se posent

à son sujet. Elle en conclut qu' « aucune conclusion ne peut être tirée du fait que la requérante a emmené [Am. N.] au domicile d'[An. F.] ».

Elle ajoute que « le manque de crédibilité allégué des relations amoureuses de la requérante ne permet pas de conclure qu'elle ne serait pas homosexuelle ».

4.7.3.1. Le Conseil rappelle qu'il revient au premier chef à la partie requérante de démontrer les faits qu'elle allègue (voy. *supra*, point 2.3.) et de mettre en avant les éléments pertinents de sa demande.

En l'occurrence, il estime, à la lecture des notes des deux entretiens personnels, que la partie défenderesse a suffisamment instruit l'affaire et a suffisamment donné l'occasion à la requérante de s'exprimer sur les sujets pertinents. La partie défenderesse a donc légitimement pu considérer qu'elle disposait des éléments nécessaires pour considérer invraisemblable que la requérante ait emmené Am. N. au domicile d'An. F., et pour conclure que la requérante n'établit ni les relations alléguées, ni son orientation sexuelle.

4.7.3.2. Le Conseil estime particulièrement singulier que la partie requérante expose plusieurs questions qui devraient être posées à la requérante (« [An. F. a]-t-elle un lien de parenté avec la demandeuse ? », etc.), mais ne donne aucun élément de réponse pour démontrer l'importance d'approfondir ces questions en entretien personnel.

4.7.4. La partie requérante s'efforce de réfuter ou justifier certaines incohérences relevées par la partie défenderesse.

4.7.4.1. Premièrement, elle affirme que « les questions du CGRA sont inappropriées compte tenu du vécu personnel de la requérante » et qu'en conséquence, « une lecture à charge démontre forcément certaines incohérences ». Ainsi, elle accuse la partie défenderesse de s'être livrée « à du véritable « forcing » en demandant à la requérante d'apporter des précisions temporelles qu'il est impossible pour [elle] d'apporter compte tenu de son vécu personnel » car, en substance, « la « conscience » de son homosexualité n'a jamais été un élément déclencheur ». Elle retranscrit des parties de l'entretien personnel desquelles il ressort, principalement, que la requérante ne comprend pas « le sens des questions concernant le moment où elle a réalisé son attirance pour les femmes ».

Elle ajoute cependant que « la requérante ne se contredit pas quant au moment où elle a pris conscience de son orientation sexuelle », et résume : « Sa première expérience de l'homosexualité, telle que la conçoit la requérante, a eu lieu avec [An. F.]. La première fois qu'elle s'est sentie attirée par une femme, c'était avec [Am. N.]. La première fois qu'elle a réalisé qu'elle n'était pas attirée par les hommes, c'est lorsqu'elle a épousé son mari. »

A ce sujet, le Conseil rappelle que la découverte de son orientation sexuelle dans toutes ses nuances est effectivement un cheminement étendu sur la durée, qui n'est pas forcément marqué par des prises de conscience marquées et/ou des événements concrets clairement situés dans le temps. Il s'agit également d'un cheminement potentiellement complexe et nuancé : ainsi, il peut être cohérent que la requérante déclare qu'elle « réalise » son orientation sexuelle lorsqu'elle découvre qu'elle n'est pas attirée par les hommes, alors même qu'elle était déjà consciente de son attirance pour les femmes, dès lors qu'il existe, par exemple, une différence sensible entre bisexualité et homosexualité.

Cependant, force est de constater que la partie requérante faillit à expliquer les autres contradictions explicites relevées par la partie défenderesse dans la temporalité présentée. A titre d'exemple, à la question « [I]a première fois que vous attirée par une femme, c'est par qui ? », la requérante répond qu' « elle s'appelle [An. F.] » (Notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2022 (ci-après dénommées les « NEP 2 »), p. 4), soit une contradiction directe avec le résumé présent dans la requête.

Ces contradictions ne peuvent entièrement s'expliquer par le fait que les questions posées ne correspondraient pas au vécu de la requérante. Elles font donc partie du faisceau d'éléments convergeant mentionné *supra*.

4.7.4.2. Deuxièmement, la partie requérante affirme qu' « il n'est absolument pas automatique que les partenaires discutent librement de leurs autres partenaires » – particulièrement un couple homosexuel au Sénégal – et qu'il est donc compréhensible que la requérante n'en ait pas discuté avec Am. N., d'autant plus que leur relation était « essentiellement sexuelle ».

Cependant, le Conseil observe que cet argument ne répond aucunement au motif de la partie défenderesse. En effet, celle-ci a souligné – à juste titre – que la requérante a affirmé qu'Am. N. et elle se disaient tout, qu'elles ne pouvaient rien se cacher, et qu'elles s'étaient toutes deux déjà présentées leurs autres partenaires (Notes de l'entretien personnel du 25 avril 2022 (ci-après dénommées les « NEP 1 »), p. 19). Dès lors, il est incohérent que la requérante ne puisse presque rien dire sur les relations de Am. N..

4.7.4.3. Troisièmement, la partie requérante justifie les incohérences de la requérante concernant la période où celle-ci a eu une relation avec As. S. et Am. S. par le fait que ces relations « *datent d'environ il y a dix ans* », qu'elle « *a rencontré ces femmes à l'université et à son travail [et qu']elles n'ont pas immédiatement entamé une relation* », et que la requérante « *parle ainsi tantôt du moment où elle les a rencontr[e]s, tantôt du moment approximatif où elles ont commencé une relation* ».

Le Conseil considère que cette explication s'effondre à la lecture des notes des entretiens personnels en ce qui concerne As. S., puisque ces notes ne laissent paraître aucune ambiguïté sur les contradictions dans les réponses de la requérante. Dès lors, la partie défenderesse expose à raison, s'adressant à la requérante : « *Vous déclarez premièrement avoir été en relation avec cette femme en 2013-2014 durant un an (NEP 25/04/22, p.12,13), pour dire ensuite que vous la rencontrez en 2015 à l'université (NEP 18/07/22, p.17), puis finalement que vous sortez ensemble en 2014-2015 (NEP 18/07/22, p.18).* » Or, le Conseil estime que le délai de 10 ans ne permet pas de justifier entièrement ces contradictions.

Concernant le début de sa relation avec Am. S., le Conseil se rallie à l'argument de la partie requérante (voy. *supra*, point 4.5.2.). Cependant, le Conseil considère ce motif comme surabondant, et sa réfutation ne saurait renverser la présente conclusion.

4.7.4.4. Quatrièmement, pour expliquer le fait que la famille de la requérante ait accepté d'héberger celle-ci après avoir appris son homosexualité, la partie requérante argue que « *[s]i les relations entre deux femmes ne sont en aucun cas acceptées, l'attitude du public à l'égard des relations lesbiennes diffère de celle à l'égard des relations entre hommes* », étayant cette affirmation par des informations objectives sur le sujet. Il en découlerait que « *[p]ar l'entourage, les relations homosexuelles de la requérante ont donc été considérées comme une « erreur »* ». Son père, « *qui n'était pas un extrémiste* », l'a donc malgré tout acceptée au domicile familial.

Pour sa part, le Conseil estime que ce point de vue allégué de son entourage sur l'homosexualité est peu cohérent avec, notamment, les déclarations de la requérante selon lesquelles sa mère a été « *dévastée* », son père l'a « *directement répugnée* » et dit qu'il n'était « *plus [s]on père* » avant de ne plus lui parler du tout pendant deux ans, et ses frères et sœurs étaient « *[vraiment] dégoûtés* » et « *fâchés* » contre elle (NEP 2, p. 12). Dès lors, les motifs de la partie défenderesse à ce sujet restent entiers.

4.7.4.5. Cinquièmement, la partie requérante explique que la requérante n'a pas demandé la protection internationale en Italie « *car elle craignait que son frère découvre les motifs de sa demande* ».

Le Conseil relève que l'ignorance du frère quant à l'homosexualité de la requérante semble contradictoire avec le fait que toute sa famille a été mise au courant. Interrogée à ce sujet à l'audience, la requérante confirme que son frère était au courant, mais qu'elle craignait que ses cousins l'apprennent, car elle ne sait pas s'ils sont au courant ou non et ne veut pas prendre le risque.

Le Conseil relève que cette explication est elle-même contradictoire avec la requête, ce qui nuit tout autant à la crédibilité de la requérante.

4.7.5. La partie requérante invoque certains arrêts de jurisprudence du Conseil de céans et estime que l'évaluation de fond faite dans ces arrêts doit s'appliquer au dossier présent.

Cependant, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

4.7.6. Du reste, la requête s'emploie à :

- rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière ;
- apporter de nouveaux éléments (la requérante n'a pas déménagé au sein du Sénégal car elle « *espérait que la situation se calmerait d'elle-même* » et parce que ce déménagement « *éloignerait également ses enfants de leur père* » ; elle était « *initialement venue en Europe pour rendre visite à son frère* » ; etc.), apports faits *in tempore suspecto* et qui ne font que renforcer le caractère évolutif du récit de la requérante ;
- critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision ;
- justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle est incapable d'apporter les précisions temporelles demandées « *car la « conscience » de son homosexualité n'a jamais été un élément déclencheur* », ses relations datent d'il y a plus de 10 ans, etc.), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.7.7. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.8. Au vu de ce qui précède, l'homosexualité de la requérante et les conséquences alléguées de cette orientation sexuelle ne peuvent être considérés comme établis.

4.9. Il en découle qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ».

4.10. Au vu des développements qui précèdent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans*

son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.12. D'une part, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal, et plus spécifiquement dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

c) Conclusion

4.14. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas respecté les enseignements de l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour EDH (10486/10, 20 décembre 2011) et *H.I.D. et B.A. c. Irlande* de la Cour de justice de l'Union européenne (C-175/11, 31 janvier 2013), n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Ainsi, les développements concernant les risques pour les personnes homosexuelles au Sénégal et l'absence de protection des autorités ne sont pas pertinentes, l'homosexualité de la requérante ne pouvant être tenue pour établie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

I. KEUKAM TEMBOU

C. ADAM